ABI Holding
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 2 rue de la Paix en Algérie
44800 SAINT HERBLAIN
Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Lilian VALLAIS, né le 15 mai 1995 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant , pacsé avec Madame Margot FARGETTE suivant déclaration faite à la mairie de Saint-Herblain en date du 11 décembre 2024 sous le régime légal de la séparation des patrimoines conformément à l'article 515-5 du Code civil, lequel régime n'a pas été modifié par voie conventionnelle ou judiciaire depuis,

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans tous groupements, entreprises ou autres entités, existants ou à créer, et notamment par voie d'acquisition, souscription, apport, vente, détention ou cession de titres de sociétés, actions, parts, obligations ou autres valeurs mobilières ou droits sociaux, le cas échéant la gestion de ces participations constituant son patrimoine directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion et, plus généralement, toutes opérations réalisées par une société holding ;
- Le contrôle, l'animation, la participation active voire la détermination de la politique générale d'un groupe, ainsi que la direction administrative, comptable, financière, sociale, technique et commerciale de toute société dans laquelle elle détient une participation ;
- La fourniture de toutes prestations de même nature ou de conseils dans ces matières auprès de ces mêmes sociétés et de toutes autres entreprises, entités ou groupements ;
- L'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'achat, échange ou apport, la construction, l'administration, l'exploitation par tous moyens et notamment par bail ou location, ainsi que l'alinéation, par tous moyens et notamment par vente, échange ou apport en société, de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

La Société pourra en outre :

- Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie, notamment, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

L.V

- Et généralement, prendre part à ou mener toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant, directement ou indirectement, soit se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, complémentaire ou connexe, soit favoriser la réalisation du but poursuivi par la Société, le développement de celle-ci ou de son patrimoine.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABI Holding.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue de la Paix en Algérie, 44800 SAINT HERBLAIN**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports à la constitution

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Lilian VALLAIS, la somme de ..... 1 500,00 euros

Soit au total la somme de mille cinq cents euros (1 500,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ci-après : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE domiciliée au 29 Boulevard Haussmann; 75009 PARIS

ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

L.V

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Lilian VALLAIS déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).

Il est divisé en 1 500 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M. Lilian VALLAIS, mille cinq cents parts sociales en pleine propriété,

  numérotées de 1 à 1 500, ci ..... 1 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 500 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à ses apports et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, la Société peut recevoir de ses associés ou dirigeants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé ou du dirigeant.

Le montant maximum desdites sommes ainsi que les conditions de fonctionnement de ces comptes, notamment la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes, les conditions de leur remboursement, et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Par défaut, la Société a la faculté de les rembourser et le titulaire d'un compte courant peut réciproquement en solliciter le remboursement à tout moment, en tout ou partie, et en respectant un délai de prévenance de quinze (15) jours au moins, le tout sous réserve que la trésorerie de la Société le permette et que les capitaux propres ne soient pas inférieurs à la moitié du capital social.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, à moins que la Société ne soit fiscalement intégrée.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, avec éventuelle délégation à la gérance pour tout ou partie de la réalisation de l'opération.

L.V

Étant ici précisé que :

i. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, les parts nouvelles pouvant être créées au pair ou assorties une prime d'émission ou d'apport ; dans ce dernier cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

   En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui la décide peut instituer un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants, dont elle détermine les modalités d'exercice ; en tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés et personnes agréées conformément aux présents statuts.

   Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

   Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu le cas échéant du rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions légales ;

ii. Une réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs ; et

iii. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, dans le cadre d'une décision collective ordinaire des associés, émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par ladite décision d'associés.

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, représentée par un ou plusieurs mandataires, et amenée à prendre des décisions en assemblée générale spéciale ou par consultation écrite, le tout dans les conditions fixées par la réglementation applicable, les présents statuts et le contrat d'émission des obligations.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

L.V

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont libérées :

- lorsqu'elles représentent des apports en nature, intégralement à la souscription ;
- lorsqu'elles représentent des apports en numéraire, d'au moins un cinquième de leur montant à la constitution de la Société et d'un quart au moins de leur valeur nominale, après que le capital social ait été intégralement libéré, lors d'une augmentation de capital, la libération du surplus devant intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

13.1 Dispositions générales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

L.V

13.2 Situations particulières

Les personnes morales associées de la Société sont représentées, pour l'exercice des droits et obligations attachés aux parts sociales qu'elles détiennent, soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique dûment habilitée.

Les personnes physiques mineures non émancipées associées, usufruitières ou plus généralement titulaires de titres ou droits au sein de la Société sont représentées, pour l'exercice des droits et obligations y attachés, par leurs administrateurs légaux, conjointement s'ils sont plusieurs, et s'il y a lieu après intervention du juge des tutelles.

En cas d'impossibilité pour une personne physique associée, usufruitière, ou plus généralement titulaire de titres, droits ou valeurs au sein de la Société, de pourvoir seule à ses intérêts du fait d'une altération médicalement constatée de ses facultés au sens de l'article 425 du Code civil :

- si une mesure juridique de protection est mise en place, la personne physique concernée exercera ses droits et obligations attachés aux parts sociales qu'il détient conformément aux dispositions légales, réglementaires et/ou contractuelles applicables, le cas échéant conjointement ou en se faisant représenter par le mandataire désigné ;
- en cas de pluralité d'associés, et dans l'attente de la prise d'effet ou d'une éventuelle mise en place d'une mesure de protection juridique, la personne concernée pourra être représentée, pour l'exercice de ses droits et obligations non constitutifs d'actes de disposition, par :
  - (i) son conjoint, partenaire de pacs ou concubin notoire, si celui-ci est associé de la Société ;
  - (ii) à défaut, l'associé de la Société disposant du plus proche lien de parenté avec la personne physique concernée (conjointement s'ils sont plusieurs) ;
- si aucune mesure juridique de protection n'est mise en œuvre ou applicable à la gestion des droits de la personne physique concernée, tout associé ou mandataire social de la Société, la Société elle-même, ou tout tiers y ayant un intérêt, pourra demander en justice, pour prévenir un dommage imminent visant la Société, la désignation d'un mandataire ad hoc en vue de statuer sur la dissolution de la Société. En cas de pluralité d'associés, il pourra également être demandé de statuer sur l'éventuel rachat des parts sociales concernées, soit par tout ou partie des autres associés, en proportion de leurs droits dans le capital rapporté au nombre de parts détenues par ces derniers, soit par la Société dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, en vue de leur annulation. Dans le cas d'un rachat, une valorisation des part sociales concernées sera réalisée par l'expert-comptable de la Société.

Les parts sociales, droits et valeurs détenus par l'associé faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, demeurent sa propriété, sous réserve de toutes restrictions ou dispositions contraires pouvant résulter de dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles, ou d'une décision de justice.

En cas de décès d'une personne physique associée, usufruitière ou, plus généralement, titulaire de titres, droits ou valeurs au sein de la Société, ses droits et obligations y attachés seront exercés, pendant le règlement de la succession, par un mandataire désigné dans le cadre d'un mandat à effet posthume ou, à défaut d'un tel mandat, conformément à l'article 1844 du Code civil.

L.V

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut donner mandat à l'usufruitier pour le représenter dans l'exercice du droit de vote.

Les droits financiers du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont quant à eux, sauf convention contraire conclue entre les parties concernées, répartis de la manière suivante :

- les sommes distribuées correspondant au bénéfice du dernier exercice clos non porté en réserves ainsi que le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- les sommes distribuées par prélèvement sur les réserves et primes d'émission, d'apport ou de fusion reviennent au nu-propriétaire ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire.

Les sommes revenant au nu-propriétaire pourront être appréhendés par l'usufruitier, par défaut sous la forme d'un quasi-usufruit lui conférant un droit de jouissance à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit, sinon par voie de report du démembrement sur la somme distribuée, sans répartition, le tout sous réserve que les parties en conviennent autrement au moment de la distribution.

Dans tous les cas, toute convention par laquelle le nu-propriétaire et l'usufruitier conviennent d'une répartition des droits de vote et/ou des droits financiers est notifiée par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

15.1 Dispositions générales

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les transmissions de parts sociales sont soumises aux stipulations du présent article et aux accords extrastatutaires liant, le cas échéant, les associés.

L.N

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses statutaires est nulle. En outre, toute cession ou transmission réalisée en violation de tous accords extrastatutaires sera réputée avoir été réalisée en violation des statuts de la Société et sera donc nulle et inopposable à la Société et à ses associés.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés. En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du Président du Tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement ultérieur des formalités prévues ci-dessus.

15.2 Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés autres que le cédant par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou procéder à leur consultation par écrit.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé. Si le gérant n'a pas fait connaître la décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés seront, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, éventuellement prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois, tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. L'expert, désigné par jugement du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera, s'il en existe, tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination du prix figurant dans les présents statuts ou toute convention extrastatutaire liant les associés, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article

L.V

1843-4 du Code civil. En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux (2) ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes souscriptions et transmissions de parts sociales existantes ou nouvelles ou de droits portant sur des parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, quelles qu'en soient la nature et la forme, donnant immédiatement ou à terme accès au capital social de la Société.

15.3 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.4 Transmission par décès

i. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

ii. En présence de plusieurs associés, en cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

LV

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée quelle qu'elle soit (héritier, ayant droit ou conjoint survivant) est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions entre vifs. Toutefois, seuls les associés survivants et leurs parts seront pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants seront tenus de racheter ou faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers ou ayants droits non agréés, et les héritiers et ayants droit auront droit à la valeur des droits sociaux appartenant à l'associé décédé. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

iii. Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

iv. Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé jusqu'au partage de la succession :

- il sera fait application de tout mandat à effet posthume, s'il en existe,
- à défaut, les indivisaires successoraux désigneront un mandataire conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil,
- en tout état de cause, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.5 Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions entre vifs.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, sous réserve de l'agrément préalable de la collectivité des associés.

15.6 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

15.7 Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital, conformément à la réglementation applicable.

L.V

Le défaut de notification, de même que le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 16 - INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

17.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Les premiers gérants sont nommés dans les statuts constitutifs ou par décision collective des associés fondateurs constatée par acte séparé.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

17.2 Durée et cessation des fonctions

Sauf mention contraire dans la décision de nomination, le gérant est nommé pour une durée illimitée. Lorsque son mandat a une durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la collectivité des associés ayant toutefois la possibilité d'accepter ou d'imposer un préavis plus court.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif ou dans des conditions abusives, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Constitue notamment un juste motif de révocation :

- l'ouverture ou la mise en œuvre à l'égard du gérant d'une mesure de protection juridique relevant des articles 425 et suivants du Code civil,
- l'interdiction de gérer, administrer ou diriger prononcée à l'encontre du gérant,

L.V

- une absence sans motif, préavis ni contact ou disparition du gérant, constatée pendant une durée de plus de deux (2) mois,
- la perte par le gérant de ses droits civiques et/ou de son droit de demeurer sur le territoire français,
- la condamnation du gérant pour faute de gestion ou délit lié à ses fonctions, devenue définitive ou exécutoire même à titre provisoire.

En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, les associés pourront décider à tout moment de supprimer la mention de son nom dans les statuts.

17.3 Rémunération

Il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.4 Pouvoirs

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

L.V

17.5 Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par la collectivité des associés conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Ils sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

En revanche, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

L.V

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

20.1 Objet des décisions

Les associés, collectivement lorsqu'ils sont plusieurs ou seul lorsqu'il est unique, sont seuls compétents pour prendre toutes décisions excédant les pouvoirs de la gérance, prévues par des dispositions légales et réglementaires ou des statuts, ou qui leur serait soumise volontairement par les gérants de la Société.

Relèvent notamment de la compétence des associés les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, remplacement, révocation et le cas échéant rémunération des gérants et des Commissaires aux Comptes,
- modification des statuts, sous réserve des pouvoirs consentis aux gérants,
- agrément des transmissions de parts et opérations assimilées et des nouveaux associés,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ou une personne morale d'une autre nature,
- changement de nationalité de la Société,
- prorogation, dissolution et liquidation de la Société, sous réserve des pouvoirs du liquidateur,
- augmentation des engagements des associés.

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.2 Forme des décisions

L'associé unique statue sur les propositions de décisions qui lui sont soumises par la gérance.

En présence de plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L.V

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts.

20.3 Dispositions spécifiques aux assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et se tiennent conformément aux présents statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(i) Convocation - Ordre du jour

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation, qui contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit (8) jours.

La Société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées sous réserve de recueillir l'accord préalable des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième (1/20^{e}) des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution. Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée et accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Elle est transmise à la Société et fait l'objet d'une réponse dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai légal de communication aux associés des documents devant leur être adressés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L.V

(ii) Participation aux Assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sauf pour les assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter :

- par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux,
- par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux,
- par le mandataire dûment désigné et habilité soit dans le cadre de la mesure de protection juridique mise en place à son égard en application des articles 425 et suivants du Code civil, soit dans le cadre de la succession de l'associé décédé,
- par tout mandataire désigné par décision de justice.

(iii) Tenue des Assemblées

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence peut être établie à l'initiative du président de séance.

20.4 Consultations écrites

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et un formulaire ou bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre à la gérance leur vote par écrit, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre récépissé ou courrier électronique assorti d'un accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou ayant émis un vote soit illisible, soit nul en l'absence de choix clairement exprimé, est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L.V

20.5 Procès-verbaux

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérant(s).

En outre, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, le procès-verbal est signé par :

- le président de séance, et
- s'il n'a pas été établi de feuille de présence, tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre ou sur des feuillets mobiles coté(s) et paraphé(s) dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

20.6 Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à moins qu'une majorité plus forte ou différente ne soit requise par la loi ou les présents statuts.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

En outre, doivent être adoptées comme suit les décisions suivantes :

- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit du déplacement du siège social,
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à la majorité des deux tiers des parts composant le capital social, en ce qui concerne les autres modifications statutaires et les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires et non soumises à une condition de majorité spécifique.

Pour les modifications statutaires autre que l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le

L.V

cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, à laquelle est annexée la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice,
- de prendre par lui-même connaissance au siège social, et de prendre copie, des bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices,
- d'obtenir communication de tout document selon l'étendue et les modalités déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2027.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le gérant établit également, lorsque cela est obligatoire, un rapport de gestion et un ou plusieurs rapports spéciaux contenant chacun les indications fixées par la loi. Dans les autres cas, il peut établir librement tous rapports qu'il juge utiles en vue de l'approbation des comptes.

L.V

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, le cas échéant la collectivité des associés, approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat, au vu le cas échéant des rapports établis par le dirigeant et le Commissaire aux Comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le gérant procède au dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social, sous réserve des dispositions spéciales de répartition prévues par la loi et/ou les présents statuts.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, imputées sur les réserves disponibles jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

L.V

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, dans les conditions des décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres et/ou mettre en œuvre les opérations requises par la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par celle-ci, en vue de régulariser sa situation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - NULLITÉ

La nullité de la Société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des apports ou des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'action en nullité est mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil. Sous réserve de dispositions particulières, les actions en nullité se prescrivent par deux ans à compter du jour où la nullité est encourue, et l'action en responsabilité fondée sur l'annulation se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts, et à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Lorsque la décision de transformation a pour effet d'augmenter les engagements des associés et/ou de modifier des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés et/ou de transformer en société par actions simplifiée, cette décision doit être prise à l'unanimité des associés de la Société.

L.V

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la décision de dissolution intervient autrement que par décision de justice, la liquidation est effectuée conformément aux présents statuts, sous réserve des dispositions impératives prévues par la réglementation en vigueur.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

28.1 Administration et contrôle de la Société en liquidation

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation.

Les fonctions de la gérance, ainsi que les mandats des Commissaires aux Comptes, prennent fin à compter de la décision de dissolution.

Un ou plusieurs liquidateur(s), associé(s) ou non de la Société, est(sont) alors nommé(s) par l'associé unique ou par la collectivité des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat du liquidateur.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction de pouvoir étant inopposable aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Un ou plusieurs contrôleurs, qui encourent la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes, peuvent également être nommés dans les mêmes conditions que le(s) liquidateur(s), ou à défaut par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions.

28.2 Opérations de liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, et la personnalité morale de la Société ne subsiste que pour les besoins de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur appelle l'associé unique à statuer ou convoque l'assemblée des associés aux fins de :

- leur soumettre les comptes annuels établis par ses soins au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à la date de leur arrêté ;

L.V

- présenter un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé, ainsi que, lorsqu'il s'agit de son premier rapport suivant la date de sa nomination, sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer ; et
- solliciter les autorisations nécessaires pour la poursuite de la liquidation et toutes décisions relatives au mandat des contrôleurs, s'il en existe.

À défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé. Le juge peut déchoir le liquidateur qui n'a pas accompli ces diligences de tout ou partie de son droit à rémunération pour l'ensemble de sa mission, et peut le révoquer.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur peut soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés une proposition de distribution de tout ou partie des fonds devenus disponibles en cours de liquidation. Tout intéressé peut également demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation, après mise en demeure infructueuse du liquidateur.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont versées conformément à la réglementation en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Dans l'hypothèse d'un produit net de liquidation inférieur au montant du capital social, les pertes sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports respectifs.

28.3 - Dissolution sans liquidation

Par exception, en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Il en est de même en cas d'opération de fusion, scission ou assimilée emportant disparition de la Société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

L.V

ARTICLE 30 - CLAUSES RELATIVES À LA CONSTITUTION ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Les soussignés conviennent que le présent article pourra, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, être supprimé de plein droit, à l'occasion d'une mise à jour ultérieure des statuts.

30.1 Désignation des premiers gérants

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Lilian VALLAIS, soussigné et identifié tel qu'indiqué en tête des présentes.

Monsieur Lilian VALLAIS disposera, conformément à la réglementation et aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Sa rémunération sera fixée par l'associé unique dans le cadre d'une décision ultérieure.

Monsieur Lilian VALLAIS accepte les fonctions de gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

30.2 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

30.3 Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT HERBLAIN, le 22 juin 2026

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur Lilian VALLAIS

Associé unique et acceptant les fonctions de Gérant



L.V